



MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG

AVIS PUBLIC



AVIS À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S'OPPOSER À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT N° 170-12-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 135-01-2011

Lors d'une séance du conseil tenue le 16 décembre 2024, le conseil municipal de Frelighsburg a adopté le règlement N° 170-12-2024 amendant le règlement d'emprunt N° 135-01-2011 conformément à l'article 1077 du *Code municipal du Québec*.

L'objet de cette modification est d'ajouter une catégorie d'usage pour les terrains vagues desservis par les réseaux d'égout et d'aqueduc. Le règlement prévoit, aux articles 4.4 et 4.5, qu'une partie des dépenses engagées sera remboursée par une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation en fonction du nombre d'unités attribuées à chaque immeuble. La nouvelle catégorie d'usage attribue une unité de taxation par entrée de service d'un terrain vague desservi.

Le texte du règlement se lit comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 170-12-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 135-01-2011

ATTENDU QUE : la Municipalité a adopté, le 6 juin 2011, le « *Règlement N° 135-01-2011 décrétant une dépense de 6 060 000 \$ pour effectuer ou faire effectuer tous les travaux nécessaires aux fins de l'installation de conduites d'égout sanitaire sur les rues Principale et de l'Église, sur les chemins Verger-Modèle, Dunham, Saint-Armand, Garagona et sur la route 237 Nord, l'interception et le traitement des eaux usées provenant de ces conduites, l'installation de conduites d'aqueduc sur les chemins Verger-Modèle, Garagona et sur la rue Principale et leur raccordement au réseau existant et le traitement de l'eau potable et pour la confection des plans et devis définitifs pour l'exécution de ces travaux, la surveillance de ceux-ci et les acquisitions de terrains* »;

ATTENDU QUE : la Municipalité a adopté, le 1^{er} octobre 2013, le « *Règlement N° 140-09-2013 amendant le règlement d'emprunt N° 135-01-2011* »;

ATTENDU QUE : la Municipalité a adopté, le 7 mars 2016, la « *Résolution N° 871-03-16 amendant le règlement d'emprunt N° 135-01-2011 tel qu'amendé par le règlement 140-09-2013* »;

ATTENDU QUE : le règlement prévoit, aux articles 4.4 et 4.5, qu'une partie des dépenses engagées sera remboursée par une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation en fonction du nombre d'unités attribuées à chaque immeuble;

ATTENDU QUE : qu'il y a lieu d'ajouter une catégorie d'usage au tableau de répartition établi à l'article 4.4;

ATTENDU QUE : l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire

tenue le 2 décembre 2024 et que le projet a été dûment déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 4.4 DU RÈGLEMENT NO 135-01-2011

La modification concerne uniquement le tableau de répartition présenté au troisième alinéa de l’article 4.4 du Règlement 135-01-2011, lequel est également applicable aux fins de l’article 4.5 du règlement. Ledit tableau est remplacé par le suivant :

Catégorie d'immeuble	Nombre d'unités de taxation
Terrain vague desservi (au sens de l'article 244.36 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , RLRQ c. F-2.1)	1 par entrée de service
Résidentiel unifamilial	1
Immeuble à logement	Première unité 1 Unité additionnelle 0,5
Résidentiel unifamilial avec usage commercial complémentaire (ex. atelier, kiosque, gîte)	1,5
Restauration rapide (Cantine et casse-croûte)	2
Bar sans service de restauration	1
Restaurant avec service aux tables et Pub	4
Station de service (essence)	2
Autre usage commercial	1
Lorsqu'un immeuble imposable contient plus d'une unité d'occupation affectée à une catégorie d'usage commercial, le nombre total d'unités de taxation correspond au nombre total de ces unités d'occupation, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 unité par 100 mètres carrés de superficie totale de l'immeuble affectée à ces usages, incluant les espaces communs, les espaces vacants et les dépendances. Chaque portion d'unité est considérée comme une unité entière.	

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par la ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'attention de la Direction générale adjointe aux finances municipales à l'adresse courriel suivante :

stafa@mamh.gouv.qc.ca

Le règlement N° 170-12-2024 peut être consulté au bureau municipal, situé au 2, place de l'Hôtel-de-Ville, à Frelighsburg aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

DONNÉ À FRELIGHSBURG, CE DIX-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE.



Sergey Golikov
Directeur général,
greffier-trésorier